

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**TRAVAIL DANS LES PRISONS.**  
 NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Lyon (1<sup>re</sup> ch.) : Lettres de change; promesse d'acceptation; rétractation; provision; compte-courant; paiement par compensation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Vol avec violence; quatre accusés. — Cour d'assises du Tarn : Affaire de Cramaux; double assassinat; neuf accusés; quatre condamnations à mort. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Coup de fusil par un militaire sur un bourgeois; abandon du poste et de la faction.  
**CARNAQUE.**

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a repris aujourd'hui la discussion du projet de Constitution, et immédiatement s'est posée la question des incompatibilités parlementaires. C'est une vieille question que celle des incompatibilités; voici bientôt dix ans qu'elle traîne sur le bureau des assemblées législatives, et, depuis, M. Guuguier, qui en a été le père, jusqu'à M. Roussier qui s'en était définitivement constitué le champion, bien des orateurs s'en sont servis contre le pouvoir d'ailleurs comme d'une arme meurtrière sur laquelle devait finir par succomber la monarchie de juillet. Aujourd'hui qu'une révolution radicale s'est accomplie dans les principes politiques, que la République a détrôné la monarchie, que le suffrage universel, remplaçant la fiction par la réalité, est venu se substituer à l'électorat restreint et à l'éligibilité censitaire, est-il vrai que la question des incompatibilités soit restée la même et qu'elle ait conservé toute son importance primitive? Il est permis d'en douter. M. Berville démontre à n'importe quel moment de bon sens et de logique que, sous un Gouvernement démocratique, où l'éligibilité est de droit commun et non de privilège, il fallait bien se garder, par un abus dangereux du mot d'incompatibilité, d'imposer à la confiance des électeurs des limites qui constitueraient une véritable atteinte au libre exercice du suffrage universel (1). On sait, au reste, que nous n'avons jamais été partisans du système qui tendait à établir une incompatibilité absolue entre l'exercice des fonctions publiques et celui du mandat de député: il nous a toujours semblé que l'exclusion absolue des fonctionnaires du sein des assemblées délibérantes était une de ces théories que les nécessités de la pratique repoussent invinciblement, et que tout devait à cet égard se borner à la consécration de quelques incompatibilités relatives résultant de la nature même de certaines fonctions déterminées.

C'est ce que la Commission de Constitution paraissait avoir compris, car, dans la première rédaction de l'article 27, elle se bornait à dire, sans poser aucun principe absolu, que « la loi électorale déterminerait les incapacités et incompatibilités résultant de l'exercice des fonctions publiques. » Plus tard, mise en présence de divers amendements qui tendaient à faire résoudre par la Constitution elle-même la question des incompatibilités, la Commission a fait un pas de plus, et elle a apporté aujourd'hui à la tribune un nouvel article qui déclarait (sauf certaines exceptions déterminées) « l'incompatibilité entre la qualité de représentant du peuple et celle de fonctionnaire public salarié par l'Etat et irrévocable à volonté, » mais cette rédaction n'a satisfait ni M. Boussier ni M. Flandin, qui demandaient, l'un que l'incompatibilité fut étendue à toutes les fonctions publiques salariées ou non, révoquées ou non; l'autre qu'elle frappât au moins toutes les fonctions publiques salariées. La proposition de M. Boussier n'a pas été accueillie; il en a été autrement de celle de M. Flandin, et le principe des incompatibilités s'est trouvé ainsi inscrit par un vote formel dans la Constitution.

On comprend facilement toutes les difficultés, disons mieux, tous les dangers d'un principe tel que celui qui venait d'être adopté. Aussi, pendant quelque temps l'Assemblée a-t-elle paru hésitante sur la valeur et l'opportunité du vote qu'elle avait émis. Les uns ont pris la chose fort à cœur, et, puisqu'on avait tant fait que d'exclure les fonctionnaires publics, ils ont demandé l'exclusion pour les avocats, avoués, notaires, médecins, fournisseurs de l'Etat, actionnaires des compagnies dont les tarifs et statuts sont soumis à la sanction législative... nous croyons même qu'il y avait un *et cetera*. — L'Assemblée a beaucoup ri, puis elle a écarté la proposition par la question préalable. D'autres ont compris le vote de l'Assemblée d'une manière plus sérieuse: M. de Lamoricière surtout, qui apporte dans ses allures et dans la manifestation de ses opinions toute la netteté, toute la franchise, mais aussi toute la vivacité militaire, a eu beaucoup de peine à rester maître de ses impressions; il lui semblait sans doute que, par ce vote radical, absolu, l'épaulette venait d'être frappée d'une exclusion immédiate, et c'est en vain que M. le président du Conseil, par quelques gestes affectueux d'une fraternité militaire, et le digne abbé Fayet par l'offre amicale et pacifique de sa tabatière, essayaient de calmer la pétulance de sa pantomime. Fort heureusement, il n'y a pas de règle sans exception, et l'Assemblée s'est empressée de déclarer immédiatement que la loi électorale déterminerait les exceptions au principe d'incompatibilité. Ces exceptions seront nombreuses, M. le général Cavaignac, qui avait ressenti, mais en restant plus maître de lui, les mêmes impressions que son collègue, a fait noblement ses réserves en déclarant, aux applaudissements de l'Assemblée, qu'il excluait les membres de l'armée de la représentation nationale, ce serait un acte d'injustice et d'ingratitude. — Les mesures prises par eux rendus au pays, contre l'ostracisme dont la science, d'administration, les membres du clergé, tous ont nécessairement à faire partie des Assemblées législatives, ambitionneront l'honneur légitime d'une excep-

tion, et c'est ainsi que par la force même du bon sens, de la logique et de la nécessité pratique, l'exception se substituera à la règle, qui deviendra elle-même l'exception. C'est qu'en effet, quoi qu'on fasse, on ne peut rien contre les principes. Or, dans un gouvernement de suffrage universel, la règle, c'est la liberté absolue du vote, et il ne doit être porté atteinte à cette liberté qu'avec beaucoup de ménagement, et seulement lorsque des considérations d'un ordre supérieur en font une nécessité impérieuse. Nous pensons donc que la première proposition de la Commission, qui se bornait à tout renvoyer, règle et exception, à la loi électorale, était la plus vraie et la plus rationnelle de toutes.

La discussion, au surplus, n'a présenté aucun intérêt. Qu'aurait-on pu dire de nouveau sur un sujet rebattu, épuisé, et qui ne laissait place dès lors qu'à des lieux communs?

Après ce premier vote, l'Assemblée a adopté presque sans discussion plusieurs articles ainsi conçus: (Art. 30) « L'Assemblée est permanente; néanmoins elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe. Pendant la durée de la prorogation, une Commission composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'Assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence. » (Art. 31) « Les représentants ont toujours rééligibles. » (Art. 32) « Les membres de l'Assemblée nationale sont les représentants non du département qui les nomme, mais de la France entière. » (Art. 33) « Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif. » (Art. 34) « Les représentants du peuple sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein de l'Assemblée nationale. » — M. Raynal, plaidant respectivement *pro domo sua*, aurait voulu, à ce sujet, faire poser le principe de l'inviolabilité du domicile des membres de l'Assemblée. Mais, à la manière dont sa proposition a été accueillie, il a jugé prudent de la retirer et de ne pas la compromettre dans un vote de question préalable.

L'article 35 dispose que les représentants ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'Assemblée a permis les poursuites, et en outre « que le flagrant délit sera immédiatement décerné à l'Assemblée qui maintiendra ou annulera l'arrestation. » — Il a été bien entendu, sur l'observation de l'honorable M. Vivien, membre de la Commission, que, dans l'intervalle des prorogations, les membres de l'Assemblée resteraient soumis au droit commun.

La disposition qui attribue aux représentants une indemnité à laquelle ils ne peuvent renoncer aurait dû être votée sans difficulté. Comment MM. Morin et Dalbis du Salze n'ont-ils pas compris que sous un Gouvernement comme le nôtre, et alors que toute obligation de cens a disparu, le salaire attribué aux représentants est une condition essentielle d'éligibilité? C'est ce que M. Dufaure n'a pas eu de peine à démontrer.

Les articles 37, 38 et 39 déclarent les séances publiques, exigent pour la validité des votes la présence de la moitié plus un des représentants, enfin soumettent, sauf les cas d'urgence, les projets à trois délibérations prises à cinq jours au moins d'intervalle: ces articles ont été adoptés sans difficulté.

Mais la disposition la plus grave que l'Assemblée ait adoptée en terminant celle qui remet à l'Assemblée nationale « le pouvoir de déterminer le lieu de ses séances » et qui porte en outre « que l'Assemblée fixe le nombre et l'importance des forces militaires qui seront établies pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, » et que « dans le lieu où elle a établi ses séances elle peut disposer de ces forces. » — Ainsi l'Assemblée prévoit le cas où des circonstances sérieuses obligeraient la Représentation nationale à transporter son siège dans une autre ville que Paris.

Demain l'Assemblée abordera le chapitre 5 qui traite du *Pouvoir exécutif* et du président de la République.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a renouvelé à l'artillerie son bureau. MM. Corbon, Bixio, Bédeau, Lacrosse, Léon de Maleville et Pagnerre ont été nommés vice-présidents. MM. Péan et Degeorge ont été nommés secrétaires.

### TRAVAIL DANS LES PRISONS.

La Commission nommée pour examiner la question de la reprise du travail dans les prisons a pris ce matin une résolution définitive. Après une discussion animée entre MM. Dezeimeris, Reynouard, de Tillancourt, Wolowski, de Rancey, Rouher, Avond, Fayolle, elle a passé au vote des articles. Des deux principes qui se trouvaient en présence, l'un, défendu par MM. Dezeimeris, de Rancey, Reynouard; consistait à faire reprendre le travail dans les prisons aux anciennes conditions, en faisant disparaître certains abus, notamment en empêchant l'Etat d'adjuger à des entreprises la nourriture et l'entretien des prisonniers.

MM. Wolowski et de Tillancourt ont vivement attaqué ce système qui a été repoussé. Voici, en résumé, les raisons développées par M. Wolowski: « L'idée-mère de la nouvelle loi doit être d'établir en règle absolue que le produit du travail des détenus ne soit jamais porté sur le marché libre. Il faut mettre un terme à la concurrence fatale qui a trop souvent pesé sur les ouvriers honnêtes et laborieux. Puis, ne peut-on donc entrer dans une voie nouvelle en employant les bras des détenus aux travaux agricoles et à des entreprises d'utilité publique? » Le comité a adopté, à une forte majorité, un projet de décret dont la rédaction avait été préparée par M. Rouher, et dont voici les principales dispositions: Les articles fabriqués dans les prisons ne pourront être livrés sur le marché en concurrence avec les produits du travail libre, et les premiers seront consommés par l'Etat.

Quant au mode d'exécution, on a pensé que les produits du travail des détenus pouvaient être utilisés soit pour l'habillement des prisonniers eux-mêmes, pour leur usage personnel, soit pour le service de l'armée de terre ou de la marine. M. le ministre de la guerre, appelé pour la seconde fois au sein de la Commission, a donné d'intéressants détails sur la possibilité qu'il y aurait à confec-

tionner dans les prisons les articles de vêtement et de chaussure nécessaires à l'armée; à l'appui de son opinion, il a cité ce qui lui était arrivé à lui-même plusieurs fois en Algérie, où il avait fait fabriquer des souliers, des habits dans les prisons civiles, sous la direction des maîtres tailleurs et cordonniers. Les résultats de ce système, a ajouté l'honorable général, ont été très satisfaisants.

La confection occupe 15 à 20,000 soldats, composant ce qu'on appelle les *compagnies hors rang*, et qui ne peuvent faire le service militaire. En leur ôtant ce travail, on rendrait libre un nombre équivalent de soldats qu'on pourrait licencier ou utiliser dans les cadres.

La Commission nommera son rapporteur dans la prochaine séance.

### NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

C'est demain que la question de l'élection du président s'agitera devant l'Assemblée nationale. On sait déjà qu'à la majorité de 10 voix contre 4 le comité de Constitution a décidé qu'il combattrait le projet de nomination directe du président par l'Assemblée nationale. M. de Cormenin vient de traiter cette question dans un *Appendice* à la deuxième édition de son *Pamphlet sur la Constitution*, qui paraîtra demain. Voici comment s'exprime M. de Cormenin:

J'ai suivi pas à pas la discussion. Je ne l'anticiperai que sur une seule question, celle de la présidence.

Y aura-t-il une présidence? Point de difficulté. Y aura-t-il des conditions civiles et même politiques pour la présidence? Point de difficulté. Mais le président sera-t-il nommé par l'Assemblée ou par le peuple? C'est là la question, toute la question.

Je suis radical et très sincèrement affectueux à mes amis politiques. Mais j'aime encore mieux la vérité; j'aime encore mieux la République que les républicains et je suis de ceux qui pensent que la République ne se peut sauver que par l'observation des principes et non par des expédients de circonstance.

Je veux avec la Commission de Constitution, avec la première et la seconde édition du projet, je veux avec la France, l'élection du président par le peuple.

Il faut que je presse et que je résume mes raisons dans une simple note. L'espace et le temps me manquent.

Craindre à la fois d'Orléans, Bourbon et Bonaparte, c'est implicitement reconnaître qu'il n'y a aucun des trois de nous qui ne voterait pas la présidence des uns ni des autres, parce que je ne veux en aucun cas dans une République, de près ni de loin, aucune espérance de dynastie. Député, je ne voterai pour personne, prince ou savetier, parce que je ne veux pas que le peuple me dise: « Usurpateur, qui t'a permis de te mettre à ma place? »

Où, l'Assemblée constituante n'a pas plus le droit de nommer elle-même le président de la République, qu'elle n'aurait le droit de se déléguer elle-même l'Assemblée législative. Elle n'a pas plus le droit de nommer le président, qu'elle n'aurait le droit de nommer les députés, et pourtant si elle peut nommer le représentant du Pouvoir exécutif, par quelle raison ne pourrait-elle pas nommer les membres de la législature?

Les électeurs ne peuvent retirer aux députés leur mandat, donné pour trois ans. Il est pareillement naturel qu'ils nomment pour trois ans le président.

Au contraire, les députés défont le lendemain les lois qu'ils ont faites la veille, et ils ne pourraient pas dénommer le président qu'ils auraient nommé! Ceci n'est pas rationnel.

J'ai entendu souvent les ouvriers dire dans leurs patriotiques appréhensions: Nous n'avons qu'un roi, et nous allons en avoir plus de sept cents. C'est trop à la fois pour la liberté et pour le pouvoir.

Un président élu par le peuple est un homme indépendant, mais responsable de droit et de fait. Mais une Assemblée de 700 membres est un être collectif et irresponsable de droit et de fait.

Quand le peuple élit, chacun a sa part de responsabilité, le peuple pour son choix, l'Assemblée pour la manière dont elle laisse le choix agir et se comporter, et le choix lui-même pour les actes dont il a le libre arbitre.

Mais si l'Assemblée nomme le président, si elle tient les rênes, si elle fouette les chevaux, si elle embourbe le char de l'Etat, on ne s'en prendra qu'à elle de l'insolence du laquelle qu'elle aura fait monter derrière sa voiture.

En fait de Pouvoir exécutif, j'aurais moins de confiance dans la tenue brouillonne et précipitée d'une Assemblée législative, que dans le bon sens pratique d'un maire de village.

Dans toute Assemblée unique et permanente qui se mêlera de gouverner par elle-même ou par un lieutenant de son choix, la majorité, pour maintenir dans les affaires une bonne police, deviendra forcément oppressive.

L'indivision du pouvoir mène au despotisme. La division des pouvoirs est la garantie de la minorité.

Le peuple doit faire lui-même tout ce qu'il peut faire. Ce droit virtuel du peuple n'a pas besoin d'être exprimé; c'est le droit éternel, imprescriptible, inaliénable de la souveraineté. Or, le peuple ne peut pas faire lui-même les lois, mais il peut faire lui-même un président. Concluez.

Le peuple délègue le pouvoir à plusieurs corps ou agents, parce que le pouvoir est divisible par sa nature et par son objet; il ne délègue pas la souveraineté, parce qu'elle est essentiellement une, indivisible et incommunicable.

Le peuple français comprend que l'Assemblée législative, légitime; il ne comprendrait point qu'elle gouvernât.

Si ce n'est pas le peuple qui élit le chef du Pouvoir exécutif, je ne sais pas, je l'avoue, ce que c'est que de se dire en République, et je ne sais pas non plus, si vous avez peur de la nation, pourquoi la nation n'aurait pas peur de vous.

Le Gouvernement républicain n'a rien à craindre de la nation, mais c'est à condition d'avoir confiance en elle.

C'est donner de la force et quelquefois de l'existence à des partis que de les reconnaître. Ils croissent et grandissent à l'abri de votre effort.

On croit voir dans la présidence une image de la royauté. Cet argument peut valoir dans la bouche de ceux qui ne veulent pas du tout de président. Mais pour ceux qui veulent d'un président, et c'est l'immense majorité de la Chambre, la question est uniquement de savoir si vous placez le pouvoir exécutif dans une assemblée ou dans un homme. Quant à ce qui est d'enlever toute image de royauté, un roi ne se conçoit pas sans l'hérédité du pouvoir, et nous avons effacé l'hérédité. Un président non héréditaire et à court terme implique l'abolition de la royauté. Les Etats-Unis, qui ont un président, ne sont-ils pas l'Etat le plus républicain de la terre?

Pourquoi le député serait-il nommé par le suffrage direct des citoyens et le président par le suffrage indirect de la Chambre? Y a-t-il deux sortes de suffrages? Pourquoi le député serait-il directement fort de la puissance de la nation, et pourquoi le président n'aurait-il que la force indirecte de l'Assemblée?

Le peuple, notre maître à tous, est-il donc un traître pour qu'on le regarde en dessous? Est-il un sot, pour qu'on se croie plus d'esprit que lui? Est-il un aveugle, pour qu'on se permette de le conduire? Est-il un égaré, pour qu'on prétende à le ramener? Est-il un sujet, pour qu'on se donne avec lui des airs de souverain? A-t-on de lui un mandat? qu'on le montre. N'en a-t-on point? qu'on n'en suppose pas un.

L'initiateur du Décret qui a convoqué l'Assemblée, je déclare très positivement que j'ai, pour ma petite part, entendu réserver le droit du peuple sur ce point. Comment, moi partisan de l'unité, presque jusqu'à l'absolu, aurais-je voulu dire, aurais-je dit que le peuple était souverain pour la moitié du tout, c'est-à-dire, pour l'élection du pouvoir législatif, et non souverain pour l'autre moitié du tout, c'est-à-dire pour l'élection du pouvoir exécutif? mais j'aurais manqué aux plus simples règles de la logique!

Il faut vider cette question orageuse des dynasties sur le terrain du suffrage universel, et qu'il n'y ait plus à revenir. Tant qu'un prétendant, fût-il le plus fou du monde, pourra dire: L'Assemblée s'entend et s'arrange pour le partage des influences; l'Assemblée qui ne représente pas *gouvernementalement* le peuple; l'Assemblée a peur de notre prétendant; tant que cela pourra se dire, on le dira, et les partis dynastiques sans cesse vaincus, se relèveront sans cesse pour de nouveaux combats.

Lorsque au lieu de s'attacher à un principe, on s'attache à un homme, où va-t-on? Où s'arrête-t-on? On peut épouser tout ce que contient un principe, mais comment peut-on épouser les répugnances d'une personne? Ainsi, vous ne voulez pas de Bonaparte? — Non. Ni de Henri V? — Non. Ni de Joinville? — Non. Vous craignez que l'un d'eux ne soit nommé par le peuple? — Oui. — Je le sais, et pour vous c'est toute la question. — Eh bien! si vous ne savez pas, et si vous redoutez ce qui sortira de l'urne électorale, savez-vous et ne redoutez-vous pas ce qui sortira de l'urne parlementaire? Si le scrutin de la majorité vous donnait M. Thiers, en voudriez-vous? Non. Et M. Guizot? Non. Et Henri V? Non. Et Bonaparte? — Non. Et Barbes? — Non. C'est-à-dire qu'après vous être fait votre loi à vous-mêmes, vous la violeriez? C'est-à-dire qu'après avoir juré de respecter le droit de votre majorité, vous le foulerez à vos pieds? Ne puis-je donc pas vous demander où allez-vous? ou vous arrêterez-vous?

Le président, nommé par l'Assemblée, basculerait sans cesse de la majorité à la minorité. Il n'aurait à lui ni autorité propre, ni initiative propre, ni politique propre, ni gouvernement propre, ni action qu'une action d'emprunt, ni pensée que la pensée d'autrui, ni prestige que la vaine décoration de son écharpe, ni ministres, que des ministres insubordonnés, créatures de l'Assemblée, ni responsabilité que la méritante et nominale responsabilité d'un valet de pouvoir qui parade dans une antichambre.

Et si vous me demandez quel est l'homme d'un peu de conscience, de foi républicaine et d'esprit qui accepterait la présidence des mains de l'Assemblée, permettez-moi de vous adresser la même question.

Depuis soixante-cinq jours, le projet de Constitution qui reconnaît et déclare le droit du peuple pour la nomination du président de la République, court, par la voie de la presse, dans les rues de tous les villages, et je ne sache pas qu'aucun citoyen soit venu faire amende honorable devant la Chambre, et protester, en toute humilité, de sa profonde indignité, de sa radicale et incapable, de son impuissance d'esprit à écrire ou à faire écrire sur son bulletin un nom de président. Comment se ferait-il donc qu'on ne trouverait si sot aujourd'hui, peuple français, qu'on ne trouvait si spirituel, l'en souvenir-tu, le jour des élections générales?

Eh! qui vous a dit, après cinq mois qui valent un siècle, après cinq mois de transformations, de révolutions, de fluctuations, de régimes tour à tour essayés, et d'émeutes étouffées et renaissantes, que vous représentiez exactement les opinions actuelles et les vœux actuels du peuple? Qui vous l'a dit? — Personne. — Qui seul peut le dire? — Le peuple. — Consultez le donc. — Les élections des représentants seraient-elles les mêmes en octobre 1848 qu'en avril 1848? La majorité ne pourrait-elle pas changer? Et si la majorité était changée, diriez-vous que le président de la République, nommé par vous qui n'exprimeriez plus le pays, le représenterait à son tour véritablement? Pouvez-vous nier, au contraire, que le président, trempé dans les sources pures du suffrage populaire, ne fût alors l'expression plus libre, plus sincère, plus nouvelle, plus vraie, plus universelle de l'opinion et des intérêts de la nation?

Et nous qui voulons donner à la République, au seul gouvernement possible et vrai du présent et de l'avenir, le plus possible de durée, de force, d'éclat, de vérité, de mouvement et de grandeur, comment, par respect pour la souveraineté du peuple, ne protesterions-nous point par notre abstention, contre une usurpation qui frapperait au cœur les palpitations de la naissante liberté? Comment ferions-nous l'inconscience d'approuver la Chambre de 1848 pour avoir nommé le chef du pouvoir, lorsque nous avons blâmé la Chambre de 1830, pour avoir nommé le chef du pouvoir? Non, cela ne nous est pas possible, sans manquer à nos précédents, à nos devoirs, au peuple, à la logique, à la vérité!

Je consens la dictature au début d'une révolution. Ainsi le Gouvernement provisoire était légitime. Le vôtre ne le serait point. Vous allez inaugurer la Constitution par la violation de la souveraineté du peuple. La fatalité vous entraîne.

Faites des conditions de candidature, vous êtes dans votre droit, mais par grâce, sauvez le principe du président unique, le principe du suffrage direct, le principe de l'élection universelle.

Je sais combien vite mène à la tête d'un député le vertige de l'omnipotence. Je sais combien l'Assemblée écoute d'une oreille facile ces mots vains: Vous pouvez tout. Oui, vous pouvez tout, vous pouvez même perdre la République! mais le voudrez-vous, et n'avez-vous pas la sagesse, la prudence et la volonté de maintenir l'article 41 tel que je l'ai proposé et de dire:

« Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le nom de président de la République. »

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Jossierand.

Audience du 9 août.

LETTRES DE CHANGE. — PROMESSE D'ACCEPTATION. — RÉTRACTATION. — PROVISION. — COMPTE-COURANT. — PAIEMENT PAR COMPENSATION.

La promesse d'accepter des lettres de change adressées dans une correspondance au tireur des traites, ne lie point les tirés vis-à-vis des porteurs. En conséquence, elle peut être rétractée, et l'acceptation écrite sur quelques lettres peut même être biffée par les tirés avant que les tirés aient été rendus aux porteurs.

Lorsqu'il existe entre les commerçants une série non interrompue d'opérations, la question de savoir s'il y a provision en-

(1) Gazette des Tribunaux du 8 juin.

tre les mains des tirés pour acquitter des lettres de change, se réduit à rechercher si ceux-ci sont redevables envers le tireur d'une somme au moins égale au montant desdites lettres.

Lorsque le commettant reste à la tête de ses affaires, il n'y a pas lieu d'examiner si le commissionnaire a ou non un privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées; l'existence du compte-courant et la simple qualité de créancier chirographaire suffisent pour l'autoriser à imputer et à compenser ce prix sur sa créance.

En 1845, des relations commerciales s'établirent entre Picard de Paris, et Mayet et Bunod, négociants à Lyon. Picard expédiait à ces derniers des huiles de colza, afin qu'ils les revendissent pour son compte; et, pour se rembourser du prix des marchandises qu'il leur envoyait, il faisait traite sur eux. Ces traites ne tardèrent pas à excéder la valeur des envois; au 31 décembre 1845 le compte-courant de Picard offrait un découvert de 60,953 francs. Mayet et Bunod s'inquièrent de cet état de choses; ils adressèrent des réclamations fort vives à Picard, qui leur promit des envois plus considérables. Sur la foi de cette promesse les opérations continuèrent, et le découvert alla en augmentant jusqu'au 20 mars 1846. A cette époque, sur les instances de Mayet et Bunod, Picard fit des envois plus importants que par le passé; mais en même temps il émit des traites pour le chiffre énorme de 75,000 francs, sur lesquels 42,000 se trouvaient payables au mois de mai. Ces 42,000 furent payés; restaient 33,000 en plusieurs traites à l'échéance de juin.

Avant d'accepter ces effets, Mayet et Bunod voulurent être certains de recevoir suffisamment de marchandises pour se couvrir des avances qu'ils allaient faire. En conséquence ils firent connaître leurs intentions à Picard; celui-ci leur répondit à la date du 19 mars, que le courrier du lendemain leur apporterait des connaissances pour des envois considérables. Le courrier du lendemain n'ayant rien apporté, Mayet et Bunod refusèrent d'accepter les traites de Picard et différèrent même leur acceptation sur celles qui la portaient. En cet état, les porteurs d'ordres des sieurs Ganneron, Lehieux et autres formèrent opposition entre les mains des tirés à la délivrance des deniers qui devaient provenir des marchandises en consignation, et saisirent en même temps sur Gaudet et Girin, commissionnaires de transport, celles qu'ils pouvaient avoir encore dans leurs magasins. Là-dessus à la date du 19 juin 1848, Mayet et Bunod en faisant toutes réserves pour le règlement de leurs comptes avec Picard, assignèrent Ganneron et consorts devant le Tribunal de commerce pour oïr dire qu'ils disposeraient des marchandises comme leur appartenant, et que le prix qui en proviendrait serait imputé sur leurs créances. Ganneron et autres conclurent au contraire à ce que Mayet et Bunod fussent déclarés débiteurs des traites de Picard, ou tout au moins à ce que le prix des marchandises fût affecté par privilège au paiement de ces traites.

Le Tribunal résolut ces difficultés de la manière suivante :

« En droit, le Tribunal doit-il considérer les sieurs Mayet et Bunod comme ayant accepté les traites dont sont porteurs les sieurs Ganneron, Lehieux et les héritiers Vernier, et en conséquence, les condamner à en payer le montant? »

« Doit-il, au contraire, débouter les sieurs Ganneron, Lehieux et Vernier, de cette prescription? »

« Doit-il déclarer que les marchandises envoyées à Mayet et Bunod, par Picard, formaient entre les mains des sieurs Mayet et Bunod une provision suffisante pour faire face aux lettres de change? »

« Doit-il, au contraire, autoriser les sieurs Mayet et Bunod à appliquer la totalité du prix de ses marchandises à leur compte-courant avec Picard? »

« Le Tribunal, »

« Oï M. Joannon, juge, en son rapport; »

« Considérant que Picard avait, en mars 1846, adressé de Paris à Mayet et Bunod, dont il était débiteur, différentes parties d'huile de colza, et que, pendant ces expéditions, il avait fourni sur eux diverses traites, notamment 33,000 fr. en plusieurs appoints qui sont aujourd'hui entre les mains des sieurs Ganneron et C<sup>e</sup>, de Lehieux aîné et des héritiers Vernier; »

« Considérant que ces traites n'ayant pas été acceptées et les porteurs ayant fait opposition à la délivrance des marchandises, une ordonnance de référé du 22 avril autorisa Mayet et Bunod à se faire remettre par les commissionnaires la partie de marchandises qui était encore dans leurs mains, mais que cette ordonnance ne statuant pas sur le fond du droit, Mayet et Bunod ont fait assigner, à la date du 15 juin dernier, Ganneron et C<sup>e</sup>, Lehieux, les héritiers Vernier et Picard, tireur et expéditeur, aux fins d'oïr dire que, sous toutes réserves, relativement au règlement de leurs comptes avec Picard, ils seraient autorisés à disposer des marchandises comme de choses à eux appartenant, et n'en retenir le prix que jusqu'à compte de leurs créances et avances; »

« Considérant que, reconventionnellement, les porteurs de traites ont demandé que Mayet et Bunod fussent condamnés à leur en payer le montant et subsidiairement que le prix des marchandises qui avaient été expédiées à Mayet et Bunod leur fût adjugé par privilège et préférence à Mayet et Bunod eux-mêmes; »

« Considérant que Mayet et Bunod ne pourraient être contraints à payer les lettres de change dont s'agit, qu'autant qu'ils les auraient acceptées ou qu'il y aurait dans leurs mains provision pour y faire face; »

« Considérant qu'il est vrai que Mayet et Bunod avaient dit à Picard que ces traites seraient acceptées; que plusieurs d'entre elles avaient même déjà été revêtues de l'acceptation qui fut hiffée par Mayet et Bunod avant que ces effets fussent retirés de leurs mains, mais que cette promesse d'acceptation ne saurait être invoquée par les tiers porteurs vis-à-vis desquels Mayet et Bunod ne se sont jamais directement engagés; »

« Considérant, quant à la provision, qu'elle n'existe que dans le cas où, à l'échéance de la lettre de change, celui sur lequel elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change, et que tel n'est pas le cas au procès, puisque, depuis l'introduction de l'instance, les marchandises consignées par Picard ont été vendues, et que le prix est inférieur aux sommes dues à Mayet et Bunod; que ceux-ci restaient même créanciers d'une somme importante, et qu'en conséquence il n'y a pas eu provision; »

« Considérant que les mêmes motifs s'appliquent aux conclusions subsidiaires des porteurs de traites, par lesquelles ils demandent que le paiement en soit effectué sur le prix des marchandises; »

« Considérant que le refus fait par Mayet et Bunod d'accepter les traites de Picard est suffisamment motivé, même après leur promesse, par le retrait qu'a fait Picard d'une partie des huiles dont il leur avait annoncé l'expédition, et par l'avis qu'ils ont pu recevoir en temps utile de la déconfiture de Picard; »

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce : 1<sup>o</sup> défaut faute de comparution contre Picard et pour le profit que Mayet et Bunod sont autorisés à maintenir dans le compte-courant existant entre eux et Picard, le prix provenant de toutes les marchandises à eux consignées par ce dernier; 2<sup>o</sup> que Mayet et Bunod sont renvoyés de toutes les demandes, tant principales que subsidiaires de Ganneron, Lehieux aîné et des héritiers Vernier, que main levée est faite des oppositions par eux signifiées les 3 et 9 avril et 9 mai 1846; 3<sup>o</sup> qu'acte est donné à Mayet et Bunod de leurs réserves, à raison des sommes qui restent dues par Picard, après l'imputation des marchandises par lui consignées. »

Le jugement fut frappé d'appel. Devant la Cour, les sieurs Ganneron et consorts conclurent, comme en première instance, au principal, au paiement de leurs traites, et subsidiairement ils demandèrent qu'il fût prononcé que les premiers juges avaient à tort attribué par préférence à Mayet et Bunod le prix des marchandises, qu'en consé-

quence ce prix leur fût dévolu comme porteurs des premières traites ou tout au moins qu'il fût distribué au marc le franc.

La Cour, après avoir entendu dans ses conclusions M. Girard, substitué de M. le procureur général, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la promesse d'accepter dont on se prévaut contre Mayet et Bunod est contenue dans une correspondance adressée non aux porteurs, mais au tireur des lettres de change; que cette promesse des- lors ne formait point contrat entre les porteurs et les tiers, et qu'elle a pu être rétractée par ceux-ci lorsqu'ils ont appris que la solvabilité du tireur devenait de plus en plus douteuse, et que les marchandises dont l'envoi leur avait été annoncé n'étaient pas expédiées en totalité; »

« Qu'à l'acceptation écrite sur quelques-unes des lettres de change a été hiffée par les tirés, avant que les tirés aient été rendus aux porteurs qui n'ont jamais été nantis d'une acceptation régulière et définitive; »

« Attendu sur la provision, qu'il est constant au procès qu'il y avait une suite d'affaires et un compte ouvert entre Picard, tireur, et Mayet et Bunod, tirés; que rien dans la correspondance n'établit qu'il y ait eu une interruption et une solution de continuité dans ce compte courant, qu'à défaut d'une convention précise et formelle on ne saurait admettre que tel envoi de marchandises doive s'appliquer au paiement de telle somme déterminée, et notamment que les 36 fûts huile colza, expédiés en mars 1846, aient été exclusivement et spécialement destinés à pourvoir au paiement des lettres de change dont il s'agit dans la cause, d'où la conséquence que le point de savoir s'il y avait provision entre les mains de Mayet et Bunod, tirés, se réduit à rechercher si ceux-ci étaient redevables envers Picard, tireur, d'une somme au moins égale au montant des lettres de change; »

« Mais qu'il est hors de toute contestation au procès, que le compte-courant entre Mayet, Bunod et Picard, imputation faite de toutes sommes et marchandises respectivement reçues, laissa ces derniers créanciers pour solde d'une somme importante; »

« Sur les conclusions subsidiaires, »

« Attendu que Picard était toujours à la tête de ses affaires, il n'y a pas lieu d'examiner si Mayet et Bunod ont ou non un privilège sur la valeur des marchandises à eux expédiées en mars 1846, puisque l'existence du compte-courant et la simple qualité de créancier chirographaire suffisent pour les autoriser à imputer et à compenser ce prix sur leurs créances; »

« Que si l'opposition formée par les appelants à la délivrance de ces marchandises à Mayet et Bunod a été, de la part des premiers, une mesure conservatrice, on ne peut cependant attribuer à un tel acte les effets d'une saisie-arrêt, procédure qui n'a point été régulièrement suivie par eux, et qui n'est même pas, quant à son appréciation, de la compétence des Tribunaux de commerce; »

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé et confirme le jugement rendu le 2 février 1847, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur, etc. »

(Plaidans : M<sup>rs</sup> Humblot, Roche et Pine-Desgranges, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Lussan.

Audience du 4 octobre.

VOL AVEC VIOLENCES. — QUATRE ACCUSÉS.

Deux ménages comparaissent aujourd'hui devant le jury; ce sont les époux Falgadat et Ferrier. Falgadat porte le costume des tambours de la garde républicaine, dont il faisait partie. Les faits qui lui sont reprochés, ainsi qu'à ses co-accusés, sont présentés de la manière suivante par l'acte d'accusation :

« Dans la soirée du 24 octobre 1847, le sieur Ribot se trouvait dans le cabaret du sieur Lecocq, à la Maison-Blanche, commune de Gentilly. Il était ivre, et malgré son état d'ivresse, il voulait retourner chez lui à Athis, où il demeure. »

« Quoiqu'il fût à peine huit heures du soir, l'aubergiste Lecocq le détournait de son projet, ne le croyant pas capable de se conduire lui-même. »

« En ce moment les accusés Falgadat et Ferrier, habitant tous deux la même maison à Gentilly, se trouvaient chez le sieur Lecocq, et ils proposèrent au sieur Ribot de venir passer la nuit chez eux. Ribot accepta, et, avant de partir l'accusé Falgadat lui dit : « Pour vous ôter toute inquiétude au sujet de votre argent, faites le compter devant le marchand de vin, chez qui demain matin nous reviendrons boire un verre de vin blanc. » Ce compte eut lieu en effet, et il se trouva 14 fr. 50 c. dans la poche de Ribot, savoir : deux pièces de 5 fr., deux pièces de 2 fr. et une de 50 c. »

« Le lendemain, Falgadat raconta que Ribot n'était point entré chez lui; qu'en chemin il avait rencontré sa femme, et qu'il était parti avec elle, ajoutant qu'il craignait bien qu'elle ne l'eût volé. »

« Ce n'est pas là ce qui s'était passé. A peine arrivés dans l'allée de la maison des accusés, une lutte, provoquée par eux, s'engagea, on entendit Ribot s'écrier : « Si vous voulez me voler mon argent, au moins ne me battez pas. » »

« Au bruit qui se faisait, les femmes Falgadat et Ferrier descendirent avec la lumière. Dans la lutte, l'argent de Ribot était tombé à terre; la femme Falgadat ramassa les deux pièces de 5 francs et la femme Ferrier la monnaie; puis les deux femmes mirent violemment Ribot à la porte. Au moment où il sortait en chancelant, Ferrier lui assena un violent coup de poing, qui l'a étendu sur le trottoir, et il s'est fait dans sa chute une blessure grave à la tête. Les accusés passèrent la nuit à boire du vin et de l'eau-de-vie, achetées avec l'argent de leur victime. Ribot, sanglant et demi-mort, refusa le secours de passans que son triste état attirait près de lui. Il parvint à se traîner dans un des fossés de la route de Gentilly à Villejuif. C'est là qu'il fut retrouvé le lendemain matin. Porté à l'Hôtel-Dieu, il y est décédé six semaines après, par suite mais non par l'effet immédiat des violences exercées sur sa personne. »

« En conséquence sont accusés :

« 1<sup>o</sup> Laurent Falgadat; 2<sup>o</sup> François Ferrier; 3<sup>o</sup> Céline Presles femme Ferrier; 4<sup>o</sup> et femme Falgadat, cette dernière absente, savoir :

« Premièrement : Falgadat et Ferrier, d'avoir le 24 octobre 1847, soustrait frauduleusement, conjointement, la nuit à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures, une somme d'argent au préjudice de Ribot; »

« Deuxièmement : Les femmes Ferrier et Falgadat, de s'être, à la même époque, rendues complices de ladite soustraction frauduleuse; »

« 1<sup>o</sup> En aidant et assistant avec connaissance les auteurs dudit vol dans les faits qui l'ont facilité et consommé; »

« 2<sup>o</sup> En recelant tout ou partie des objets volés sachant qu'ils provenaient de vol. »

M. l'avocat-général de Royer occupe le siège du ministère public. Au banc de la défense sont M<sup>rs</sup> Faverie, avocat de Falgadat; M<sup>rs</sup> Maitrejean, avocat de Ferrier, et M<sup>rs</sup> Bertrand-Taillet et Brière-Valigny, avocats des femmes Falgadat et Ferrier.

Les quatre accusés ont persisté dans les dénégations absolues qu'ils ont déjà opposées dans l'instruction des charges élevées contre eux.

Les témoins n'ont rien fait connaître de nouveau qui ne fût mentionné dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général de Royer a soutenu l'accusation contre Falgadat, Ferrier et la femme Falgadat. Il l'a abandonnée quant à la femme Ferrier.

M<sup>rs</sup> Faverie présente la défense de Falgadat, et M<sup>rs</sup> Maitrejean celle de Ferrier. M<sup>rs</sup> Bertrand-Taillet plaide pour la femme Falgadat. M<sup>rs</sup> Brière-Valigny présente de courtes observations pour la femme Ferrier.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent pour délibérer sur les graves questions qu'ils ont soulevées.

Les jurés entrent en délibération et reviennent une demi-heure après avec un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président fait rentrer les accusés et ordonne leur mise en liberté immédiate.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Audience du 20 août.

AFFAIRE DE CRAMAUX. — DOUBLE ASSASSINAT. — NEUF ACCUSÉS. — QUATRE CONDAMNATIONS A MORT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 septembre.)

Jean Gil, âgé de 40 ans, cultivateur à Suech. — Il était à Bourgnouac, lorsqu'il apprit que, dans une auberge, la Buscayrette disant qu'elle n'avait pas tout dit, la fille Laval et la mère Vergnes lui dirent : B..... c'est toi qui a tout dit, parce qu'il n'y a que toi qui le saches.

La Buscayrette dit que la mère Vergnes lui recommanda de ne rien dire, mais qu'elle n'a pas entendu le reste.

Jeanne-Marie Cavagnac, 41 ans : Je rencontrai un jour dans un chemin aux environs de ma maison, qui est isolée et voisine de celle de la Buscayrette, la Pouloune et Marie Béral; elles m'accostèrent, et, quoique je leur disse que j'étais pressée, elles me retenaient toujours. Enfin, Marie Béral me demanda où est la maison de la Buscayrette. Je la lui montre, et lui dis qu'elle était absente. — Ça nous est égal, c'est une mauvaise femme, qui n'a fait que mentir à la justice. Alors elles s'informent si elle a des coupe-buissons, des marteaux, des faux, etc. Je leur répondis que je l'ignorais; ces femmes me quittent alors, et lorsque la Buscayrette rentra, je lui racontai ce que ces femmes m'avaient dit et qu'elles avaient ajouté qu'elle serait arrêtée. — Qu'elles ne me fassent pas mettre en colère, me répondit-elle, sans quoi, si je n'ai pas dit la vérité une première fois, je pourrai la dire une seconde.

La femme Buscayrette reconnaît la vérité de cette déposition. Interpellée encore sur le propos que la mère Vergnes aurait tenu à Bourgnouac, elle prétend que cette femme lui dit : Ma fille peut t'avoir raconté quelque chose; ne dis rien.

Antoine Ichard, charbonnier à Cramaux : Je travaillais avec Paul Puech, qui me raconta que lorsqu'il était allé se coucher, il avait laissé sa femme et Vedel sous le treillage, devant la porte, et qu'il ne savait à quelle heure ils s'étaient retirés. Sa femme lui dit : Si tu entends quelque chose, ne te dérange pas; Mariette Laval et le Lapin sont sur la grange.

Lacroux assure qu'il était parti avant la nuit.

La femme Puech prétend qu'elle n'avait donné cet avertissement à son mari que parce que le Lapin et la fille Laval étaient au-dessus de son lit.

Puech a déclaré dans sa déposition écrite qu'il alla se coucher une demi-heure après le coucher du soleil.

Jean-Pierre Cineset, charbonnier à St-Benoît : Puech m'a raconté que lorsque sa femme rentra le matin, dans la nuit du samedi au dimanche, elle se plaignit du froid, et qu'elle grelottait; que Gayrard étant venu de grand matin, avait recommandé à sa femme de porter ce qu'elle savait où elle savait.

La Pouloune avoue qu'en rentrant elle avait froid, mais que cela provenait de ce qu'elle était à peine vécue.

Puech dit au témoin qu'il pensait que la recommandation de Gayrard avait pour objet des assiettes que la Pouloune devait porter à Castelrouge, pour remplacer celles qu'il avait cassées.

Auguste Hermet : J'étais allé faire abreuver des ânes à la fontaine de la Pouloune; je vis venir deux femmes et un homme qui montaient vers Castelrouge; je craignis qu'ils n'effarouchassent les ânes, et je bâtaï leur marche. Quelque temps après, comme j'allais passer à côté d'eux, je les vis qui se cachaient, les deux femmes d'un côté et l'homme de l'autre. Je crus reconnaître Vedel dit Rey.

Jean Larroque, à Cramaux : Vers minuit, le 7 août, j'allais dans la direction de Castelrouge, où je vis de la lumière et où j'entendis parler. Je rencontrai Vedel, vers minuit et demi, qui suivait la direction de la Salle : pour moi, j'allais à Sainte-Cécile. En faisant des fagots aux environs de Castelrouge, quelques jours après le crime, je trouvai un morceau de débris de vaisselle.

Rose Azémar, femme Bleys : Le samedi soir, 7 août, vers huit heures du soir, j'ai vu passer Lacroux qui suivait la direction de la Boujassie, Marie Laval qui suivait celle de Castelrouge.

Cécile Montels, femme Magna : La Pouloune me raconta, quelques jours après le crime, que Gaches lui avait demandé si les Vedel avaient de l'argent. J'ai entendu lorsqu'elle disait au brigadier de gendarmerie ce qui s'était passé à Castelrouge, et que Gayrard avait dit : S'il se passe quelque chose cette nuit, vous pourrez dire que ce n'est pas moi.

Jean-Baptiste Magna : J'ai entendu, lorsque le père et le frère de Vedel lui faisaient des reproches, celui-ci répondre : « Il y en a d'autres qui y sont plus que moi et qui veulent s'en tirer. » La Pouloune dit à ma femme que Gayrard avait dit à Gaches, le samedi matin, 7 août, que ce qui est dans mon estomac soit dans le tien, que ce qui est dans le tien soit dans le mien.

La Pouloune prétend que Gaches lui raconta avoir mangé un lièvre avec Gayrard et une autre personne qu'il ne voulait pas nommer, et qu'il ajouta : « Ce qui est dans mon estomac est dans celui de Gayrard, et ce qui est dans celui de Gayrard est dans le mien. »

Gaches prétend que Gayrard aimait Marie Béral et une fille appelée la Caillolle, et que, lorsque la Pouloune lui demanda s'il était vrai que Gayrard aimait la Caillolle, il avait répondu : « Je ne le dirai pas, parce que ce qui est dans l'estomac de Gayrard est dans le mien, et ce qui est dans le mien est dans celui de Gayrard, et ces femmes de Castelrouge ne sauront rien. »

M. le président fait sortir la fille Laval, et interroge Gaches sur les rapports qu'il peut avoir eus avec cette fille.

Il raconte que, lorsque la fille Laval partait pour Toulouse, on envoya chercher le Lapin à Saint-Benoît, et que ce dernier refusa d'aller joindre la fille Laval. Le jour du crime, la Pouloune l'envoya chercher pour arranger des corbeilles à mettre la pâte; il se rend chez cette femme et c'est là qu'il voit la fille Laval pour la seconde fois. Au lieu de lui faire arranger des corbeilles, on l'envoya chercher le Lapin à Saint-Benoît.

La fille Laval appelée, raconte que, lorsqu'elle envoya chercher Lacroux, avant de partir pour Toulouse, elle lui avait fait dire qu'elle l'attendait dans un ruisseau, que Gaches alla lui apporter la réponse, et lui fit alors cette proposition.

Gaches prétend que, le samedi, la Pouloune le chargea de dire à Gayrard de porter ce qu'il savait pour faire ce qu'il était convenu.

Gayrard soutient, au contraire, que Gaches n'était chargé d'aucune commission pour lui.

La Pouloune affirme qu'elle n'a pas donné cette commission à Gaches.

Jean Vedel, frère de l'accusé, est récusé par la défense. Il est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment : Je suis allé le samedi soir chez Magna me dit qu'elle avait entendu la Pouloune dire au brigadier que mon frère n'y était pour rien.

M. le président fait retirer Vedel et Lacroux pour demander queques explications à Gaches.

Celui-ci raconte que le 19 septembre, dans la prison, Vedel lui dit : Gayrard arriva chez la Pouloune à 8 heures, vous chasser, parce qu'il vous y croyait. Il monta si vite que j'avais peine à le suivre, et en chemin il me dit que sa montre était brisée.

A ce moment, on entend la Pouloune, placée derrière Gaches, sur le banc des accusés murmurer quelque chose. M. le président demande à Gaches ce que disait cette femme; il répond qu'elle lui recommandait de ne rien dire contre elle; la Pouloune, au contraire, prétend qu'à ce moment Gaches, l'accusé de mensonge, elle a dit : « Tu en as dit bien d'autres. »

Jean-Baptiste Pujol, charbonnier à Cramaux : J'ai vu Gayrard sur le pont, le dimanche, à quatre heures du matin; je vis trois taches de sang sur sa chemise, et je remarquai qu'il était ivre.

Jean Goulesque, à Cramaux : Le dimanche matin, 8 août, je vis Gayrard, il avait la voix rauque et était pâle et défait. A Bourgnouac, la femme Marty me dit qu'elle avait demandé à la fille Laval quels étaient les auteurs du crime, celle-ci lui dit : « Qui voulez-vous que ce soit; Gayrard et Vedel, en entrant à Castelrouge, tuaient le sang. »

La fille Laval nie avoir tenu ce propos.

Jean-Pierre Rieunau, à Cramaux : En allant abreuver un cheval à la rivière, le dimanche, je vis la Pouloune qui lavait du linge; il vit aussi Gayrard le long de la rivière.

Gayrard ne se rappelle pas s'être promené de ce côté ce jour-là.

La Pouloune dit que tous les dimanches elle lavait du linge de mineurs de son mari et de ses enfants, et que ce jour-là elle lavait deux chemises propres qui s'étaient salées en tombant dans un chenevier du haut d'un mur, où elles étaient étendues.

Jean Valéry, charbonnier, à Cramaux : J'ai vu, le dimanche matin, 8 août, Gayrard sur les bords du Cérou. Gayrard persiste à dire qu'il ne se rappelle pas y être allé.

Rosalie Ressayier : Le dimanche 8 août, en sortant de la messe de huit heures, j'allai laver au Cérou, pour ma sœur; j'y vis la Pouloune qui lavait du linge de mineurs et deux chemises propres mouillées; elle me dit qu'elles s'étaient salées en tombant dans un chenevier.

Anne Viguier, dite la Caillolle, âgée de dix-sept ans, couturière à la Tour : Gayrard alla un jour chez une de mes parentes, qui lui demanda s'il était complice de l'assassinat, qu'on disait lui avoir vu du sang sur sa chemise. Gayrard lui répondit que non, mais qu'en marquant la viande, comme il était fermier de l'octroi, il pouvait s'être taché. J'ai aidé la Pouloune à laver le dimanche matin, parce que j'étais fini de laver mon linge plus tôt qu'elle. Elle lavait deux chemises propres qui étaient mouillées et tordues ensemble.

Marie Puech, femme Pujol : Le dimanche matin, j'ai vu la Pouloune laver au Cérou, et Gayrard se promenant de ce côté; je l'ai vu, plus tard, entre dix et onze heures, prendre la direction de la maison de la Pouloune, mais il n'y entra pas à cause de deux hommes qui étaient sur la porte.

Antoine Comboulives, à Cramaux : Le dimanche, pendant la grand-messe, j'étais sur la porte de Puech, je vis Gayrard qui venait de notre côté; aussitôt qu'il nous aperçut, il s'alta dans le champ de M. Groc.

Guillaume Séréys : Le dimanche 8 août, j'étais, à une heure de l'après-midi, devant chez M. Pigasse. M. Pigasse parlait du crime qu'on venait de découvrir; Gayrard passa à ce moment, et dit que c'était sa première nouvelle; qu'il sortait de son bureau, où il avait travaillé toute la matinée. « On dirait à vos yeux que vous venez plutôt de dormir que de travailler, » lui dit M. Pigasse.

Marie, veuve Somatan : Entre deux et trois heures de l'après-midi, j'étais avec M. Pigasse devant sa porte. Gayrard vint à passer, et demanda à cette dame ce qu'il avait de nouveau. Elle lui fait répéter sa question. Elle lui dit alors : « Comment! vous ne connaissez pas ce crime qui afflige tout le monde! » Frappée du ton avec lequel Gayrard avait fait sa question : « Le malheureux m'écriai-je, il nous fait des questions et en sait plus que nous! » J'éprouvai un saisissement tel que j'en eus mal d'estomac.

Hippolyte Vedel, horloger à Cramaux : Le 8 août, vers huit ou neuf heures du matin, Gayrard porta chez moi une montre dont le boîtier était déformé, deux rouages étaient cassés et la glace était intacte.

Gayrard prétend, qu'il portait sa montre dans le gousset avec des pièces d'argent.

Le témoin dit que la montre aurait pu être mise dans l'état où elle est dans une étreinte, si l'argent avait appuyé contre le boîtier.

Simon Mercier, gendarme à Cramaux : J'avais passé la nuit du dimanche au lundi à garder les cadavres. Le matin, en me retirant, vers quatre heures, je vis un individu qui frappait à la porte de la Pouloune. J'allai voir qui c'était, et comme j'arrivais presque au moment où Gayrard entra, je le reconnus parfaitement. Je vis qu'il portait un parapluie, mais pas de canne. Lorsque la Pouloune nous vit entrer, sa figure se décomposa, elle nous épouvanta.

François Mourliou : J'allais demander un service à deux femmes Vergnes; en entrant je vis Marie Béral qui portait la main sur une robe au-dessus d'un chaudron plein d'eau mêlée de cendres. Aussitôt qu'elle me vit elle se précipita vers moi et me dit : « Ne va pas dire à la robe en deux et la mit dans l'armoire. »

La femme Béral soutient qu'elle n'a rien lavé; que le témoin peut avoir vu sur le feu un chaudron dans lequel elle faisait bouillir du fil.

Jeanne-Marie Ressayier : Le jour de l'enterrement des malheureuses victimes j'ai entendu la Pouloune dire à Vedel : « Courage! dans mon interrogatoire je me défendrai bien un peu coupée, mais ce n'est rien. » Ma tante me dit que la Pouloune lui avait demandé des moyens pour avorter.

La Pouloune nie le propos rapporté par le témoin. Thérèse Massol : La maison que j'habite est contiguë avec celle des époux Vedel-Touy. La veille de l'assassinat, et quelques jours avant, j'ai vu des femmes et des hommes habillés en femmes rôder autour de la maison. La veille de l'assassinat, j'ai été persuadée que c'étaient des hommes habillés en femmes à la taille et à la démarche de l'un d'eux.

Jean Alibert, à Cramaux : Le dimanche matin, 8 août, je vis trois ou quatre hommes qui se lavaient à la fontaine.

me qui est près de la maison de la Pouloune; je l'aperçus elle-même dans un champ. Je la voyais en même temps que les hommes qui étaient à la fontaine. A cause de l'éloignement, il se peut que la Pouloune ne vit pas ces hommes.

Audience du 21.

Jeanne Marie Bousquet, épouse Goulesque, à Rozières: Le lundi matin, j'allai voir le lieu du crime; la Pouloune me dit qu'après le crime, les assassins s'étaient frottés les pieds dans l'herbe, auprès de sa porte, où ils avaient laissé du sang.

La Pouloune convient qu'il se peut qu'elle l'ait dit, mais qu'elle n'a pas vu le sang. M. le président fait observer à Gayrard que plusieurs témoins entendus semblent établir qu'il a passé la matinée du dimanche hors de Cramaux. Gayrard dit qu'il ne se rappelle pas avoir quitté Cramaux ce jour-là. Dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction, il a nié formellement être sorti avant midi.

M. le président demande à Marie Laval de rendre compte de son temps dans la soirée du 7 août. Elle revenait de Toulouse et j'arrivai à Cramaux dans la nuit du vendredi au samedi. Je me dirigeai immédiatement vers Castelrouge, mais en chemin je m'égarai. Je me trouvais vers une heure du matin, auprès d'une maison que je ne connaissais pas. Je frappai, et ce fut la Pouloune, que j'avais vue une fois chez les femmes Vergnes, qui m'ouvrit.

A ce moment-là Puech se leva pour aller à la mine, et la Pouloune m'offrit de me coucher sur son lit. J'acceptai, et le matin, me trouvant indisposée, je ne me levai pas. Une jeune fille qui m'apportait du lait, vint à la Pouloune, et je lui demandai si elle voulait aller me chercher le lait à Saint-Benoît. Elle refusa; mais elle alla chercher Gaches. Lorsque Gaches fut arrivé, je le chargeai d'aller chercher Lacroux. Quelque temps après le départ de Gaches, Vedel arrive venant de travailler à la mine. Lorsque Gaches revient de Saint-Benoît, ils s'éloignent, sous prétexte d'aller voir un gîte, et parlent quelque temps en secret. A leur retour, ils se mettent à arracher du chanvre et continuent leur entretien particulier.

Voyant que la nuit allait arriver et que Lacroux ne venait pas, j'allais partir, lorsqu'enfin il arrive. Il ne parla avec personne et entra avec moi dans une petite chambre. Nous étions là depuis quelques instants lorsque la Pouloune vint nous dire que si nous ne voulions pas être vus du frère de Vedel, il fallait monter sur les galetas. En effet, nous y montâmes.

Pour nous faire sortir sans être vus, le Rey nous apporta une échelle contre une petite fenêtre qu'il y avait sur la dernière de la maison, et nous sortîmes par là. Nous y étions demeurés une demi-heure ou trois quarts d'heure et le soleil n'était peut-être pas couché, lorsque nous sommes sortis. La Pouloune nous suivit, et vint nous dire de ne pas suivre le chemin, parce qu'il y avait des enfants qui jouaient et qui nous verraient.

Nous nous assîmes sous un arbre environné d'une demi-heure. Puis, lorsque nous nous fûmes remis à marcher, nous aperçûmes deux hommes. Le Lapin crut que c'était son fils qui venait le guetter, parce qu'il ne voulait pas qu'il le fréquentât. Nous nous cachâmes jusqu'à ce qu'ils fussent passés, et nous nous séparâmes ensuite un peu avant d'arriver à la maison Bley.

Lacroux me quitta pour aller payer un veau à la Boujassie. Je continuai mon chemin vers Castelrouge, et pen d'instants après je fus rejointe par une femme que je ne reconnus pas d'abord à cause d'un chapeau de paille qu'elle avait sur la tête et d'un tablier qu'elle avait sur ses épaules; mais qui m'appela en me disant de n'avoir pas peur; et je vis à ors que c'était la Pouloune. Elle me demanda si je n'avais pas vu passer Rey et Gayrard. Je lui dis que j'avais vu passer deux hommes, mais que je ne les avais pas reconnus. Elle me dit qu'elle voulait aller frapper à Castelrouge, mais qu'elle ne voulait pas entrer.

Je frappai à la porte qui était fermée. Avant de m'ouvrir on me demanda si j'étais seule et on parla quelque temps. Lorsque j'entra, je vis les deux femmes Vergnes, Gayrard et Vedel.

D. Lorsque vous êtes entrée on ne vous a pas demandé où était le Lapin? — R. Si, Monsieur, je répondis qu'il était allé à la Boujassie.

A mon arrivée, Marie Béral n'était pas malade, mais elle était très mécontente de ce que la Pouloune n'était pas venue. Tous paraissaient fâchés de son absence. Alors je fis signe à Vedel qu'elle était auprès de la porte à écouter. Vedel sort alors avec Marie Béral, et j'entendis quelques paroles échangées entre eux et la Pouloune. Ils rentrèrent enfin tous les trois. Alors on m'envoya chercher du vin avec la mère Vergnes, à la Courtié. Nous laissâmes les autres quatre qui s'enfermèrent. Je crus comprendre qu'on voulait m'éloigner, surtout parce qu'il me sembla que la femme Vergnes me faisait prendre un chemin plus long pour revenir.

Lorsque nous rentrâmes, je vis de la viande que Marie faisait cuire et une jatte sur la table. Gayrard dit qu'il trouvait cette jatte fort jolie et qu'il avait envie de la casser. « Casse-la, lui dit Marie, » et aussitôt il la brisa. Alors Marie Vergnes se met en colère; je lui dis que j'étais étonné qu'elle se mit en colère pour une jatte que Gayrard lui avait donnée; elle me dit quelques mots blessants, et j'allais me retirer lorsque la mère me retint.

Nous soupâmes tous à l'exception de Marie Béral; j'allais alors me coucher dans un petit cabinet qui était séparé de la cuisine par une cloison, mais qui n'arrivait pas jusqu'au plancher ni jusqu'à une des murailles, Marie Béral se mit encore en colère et finit par s'évanouir. Je me levai alors et j'allai la soigner. Gayrard était dans une colère affreuse. Alors on voulut que Vedel s'en allât, mais il ne voulait pas s'en aller sans Gayrard. Enfin il partit, chargé de prévenir Puech que sa femme était auprès de Marie Béral, malade, et qu'elle ne rentrerait pas de la nuit.

D. Ne vous êtes-vous pas aperçue qu'on se cachait de vous? — R. Si, Monsieur.

D. Ne vous a-t-on pas envoyé chercher le vin pour se débarrasser de vous? — R. J'ai pensé que cette commission avait ce but, et que les injures que me dit Marie Béral étaient pour me faire partir. Si on n'avait pas voulu se cacher de moi, on ne m'aurait pas renvoyée si souvent. Lorsque Vedel revint, au bout de deux heures: « Que viens-tu chercher, imbécile? lui dit la Pouloune. — J'ai craint, répondit-il, que tu n'eusses peur pour rentrer à la maison. » Ils partirent une demi-heure après.

Lorsque Gayrard se fut mis en colère, il voulut s'en aller, et réclama le linge que Marie Béral lui blanchissait. Elle lui porta alors un paquet de linge. Gayrard dit: Je me moque de ce linge; je suis assez riche pour en acheter d'autre; je ne veux pas l'emporter; je vais le mettre au feu. La Pouloune, qui n'était pas encore partie, s'y opposa, en lui disant qu'il ferait mieux de le lui donner pour ses enfants.

Au plus fort de la colère de Gayrard, et lorsque lui et sa maîtresse cassaient la vaisselle, un léger bruit se fit à la porte. Peut-être qu'on vous écoute, dis-je alors pour les calmer. Si quelqu'un entre, dit Gayrard, je lui brûle la cervelle.

Gayrard se plaignit, en se levant, de ce qu'on ne l'avait pas éveillé lorsque la Pouloune et le Rey étaient par-

tis. En sortant, il cassa encore une bouteille. Comme il partait, la mère Vergnes lui recommanda de lui envoyer les assiettes. Il répondit qu'il allait passer chez la Pouloune, et qu'elle les apporterait.

Je partis vers huit ou neuf heures, et je n'appris l'assassinat que pendant vèpres ou après vèpres.

D. Lorsque vous avez appris que le crime était commis, avez-vous eu l'idée que les gens avec qui vous aviez passé la nuit pouvaient en être les auteurs? — R. Cette idée m'est venue, et j'ai pensé que si c'était Gayrard, il devait l'avoir fait avant mon arrivée à Castelrouge. Si c'est le Rey, il doit l'avoir fait lorsqu'il est sorti. Si c'est Gaches, il devait en parler lorsqu'il causait en secret avec le Rey.

D. Lorsque vous êtes venue devant M. le juge d'instruction, la première fois, le 24 août, ne vous est-il rien arrivé? — R. Je fus interrogée un peu tard, et lorsque j'arrivai à Cramaux, il était presque nuit. En arrivant, je vis Béral et Gayrard sur la route. J'entendis Béral qui disait: « La voici qui arrive. » Gayrard me demanda des nouvelles. « Qu'est-ce qu'on m'avait demandé? Si on m'a demandé s'il était sorti de Castelrouge? Je lui répondis que j'avais dit qu'il n'était pas sorti. Il m'offrit alors à souper; je refusai. Alors il voulut m'accompagner à l'auberge où je voulais passer la nuit. En m'accompagnant il me fit encore des questions. Je lui dis qu'on m'avait beaucoup interrogée sur son compte, sur celui de Gaches et sur celui de Marie Béral; je lui dis que j'avais déclaré qu'elle s'était évanouie. « Il fallait dire que c'était habituel, » me dit-il.

Il envoyait Gaches à tous les diables, disant que, s'il n'était pas allé à son bureau, ça ne se serait pas fait. Je lui demandai à quel moment cela s'était fait, il me dit que c'était avant de monter à Castelrouge.

D. Cette conversation que vous dites avoir eue avec Gayrard, est-elle bien vraie? — R. Oui, Monsieur.

D. Lorsque vous montiez à Castelrouge deux hommes vous ont croisés, combien de temps était-ce avant votre entrée dans cette maison? — R. Une demi-heure ou un quart d'heure.

D. Quel est le temps qui s'est écoulé entre le moment où vous avez croisés ces deux hommes et celui où vous avez été rejointe par la Pouloune? — R. Moins d'un quart d'heure. Lorsque j'arrivai à Castelrouge, je reconnus qu'une des deux femmes ne devait pas être sortie depuis longtemps, parce qu'il y avait beaucoup de feu.

D. Gayrard, lorsque la fille Laval est arrivée à Castelrouge, pourquoi la porte était-elle fermée à clé? — R. Il n'y a pas de loquet à cette porte, et pour la fermer, il faut la fermer à clé; d'ailleurs nous n'attendions personne.

D. Pourquoi, avant d'ouvrir, avez-vous chuchoté et avez-vous fait attendre? — R. Lorsque j'entendis frapper, je dis qu'il fallait cacher la viande qu'on faisait cuire, parce que je ne voulais pas être obligé d'inviter, un intrus qui entrerait, à souper.

D. Lorsque la femme Vergnes et la fille Laval revinrent de chercher le vin, la porte était encore fermée? — R. Nous ouvrimus tout de suite.

D. Marie Laval a remarqué beaucoup de froideur de la part des personnes qui ordinairement l'accueillaient bien; elle a remarqué qu'on voulait l'éloigner? — R. Lorsqu'il a été question d'aller chercher du vin, je voulais y aller avec elle, mais j'ai craint que Marie Béral ne fût jalouse; Rey ne pouvait pas y aller non plus à cause de la Pouloune. J'y serais allé avec la mère Vergnes, mais comme la Boujassie est très près du bien de mon père, je ne voulais pas qu'on m'y vit à cette heure avec cette femme.

D. Attendez-vous, le 24 août, la fille Laval sur la route? — R. Non, Monsieur; je me promenais avec Béral qui me dit: « Tiens, voilà Mariette Laval qui vient sans doute de déposer. » J'ignorais qu'elle fût allée à Albi.

D. Ce que vous dites-là ne ressemble pas à ce que nous a dit la fille Laval? — R. Elle se trompe.

D. Lui avez-vous offert à souper? — R. Oui, Monsieur; et comme elle refusa, j'allai fermer mon bureau, et je l'accompagnai jusqu'à l'auberge.

D. Avez-vous dit que si Gaches n'était pas venu à votre bureau, la chose ne se serait pas faite; et que la chose était faite lorsque vous êtes monté à Castelrouge? — R. Non, Monsieur; c'est complètement faux.

D. Vedel, le samedi, vers sept heures, étiez-vous avec Gaches chez la Pouloune? — R. Non, Monsieur; Gaches partit à six heures.

D. Avez-vous eu une conversation secrète ensemble? — R. Nous sommes allés voir un gîte, voilà tout.

D. La fille Laval prétend que lorsque vous fûtes à l'endroit de ce gîte, vous causâtes longtemps ensemble? — R. Non, Monsieur, je ne m'en souviens pas.

D. Gaches, est-il vrai que vous ayez eu un double entretien secret avec Vedel? — R. Non, Monsieur le président. (Gaches ne fait cette réponse qu'après une foule de mots indifférens.)

D. Vous avez entendu rapporter la conversation entre Gayrard et la fille Laval; croyez-vous que Gayrard ait dit cela? — R. Je ne sais s'il l'a dit; mais s'il l'a dit, il n'a pas dit vrai.

Gaches prétend que la Pouloune l'avait chargé de dire à Gayrard de venir, et de porter ce qu'il savait pour faire ce qu'ils devaient faire. Elle le lui dit le matin et le lui répéta le soir, avant son départ.

Vedel soutient qu'il n'entendit pas lorsque la Pouloune donna cette commission à Gaches. Gaches prétend que, pendant qu'il était à arracher du chanvre, un bouvier étant venu à passer, la Pouloune voulut le faire cacher. Il ajoute que cette femme dit avoir lavé le dimanche matin des chemises qui n'étaient pas sales, parce qu'elles étaient tombées dans le chanvre et s'étaient tachées; il les aurait vues, dit-il, si elles eussent été dans le chanvre, parce qu'il n'y en avait presque plus sur pied.

D. Quelle fut votre idée lorsque la Pouloune vous chargea de cette commission? — R. Je crus qu'il s'agissait d'un repas.

D. Après le crime, la commission dont on vous avait chargé, ne vous donna pas de mauvaises pensées? — R. Non, Monsieur, je n'en eus pas.

Audience du 22.

Marie Durand, à Sainte-Cécile: La Pouloune me dit qu'elle avait vu que les assassins s'étaient frottés les pieds près de chez elle.

La Pouloune soutient qu'elle l'avait entendu dire, mais qu'elle ne l'avait pas vu.

Rose Julien, à Cramaux: Quelques jours après le crime, je passais devant chez la Pouloune; elle me dit qu'on l'accusait à tort et que Gaches et Gayrard pourraient bien l'avoir fait avec un autre qu'elle ne pouvait nommer. La Pouloune ne nie pas ce propos.

Jean-Pierre Gaubert, horloger, à Cramaux: Le vendredi 6 août j'ai fait le voyage d'Albi à Cramaux avec la fille Laval, qui me demanda si je connaissais la demeure de Gaches. L'instituteur me dit que, le lundi matin, les enfants de la Pouloune n'étaient pas allés à l'école. Je lui conseillai de les faire parler; il me dit qu'ils le craignaient trop et qu'il ne pourrait rien leur faire dire, mais qu'il m'en enverrait un sous prétexte de m'apporter sa montre, et que je pourrais l'interroger. Il me l'envoya, en effet, et je pourrais l'interroger. Il me dit qu'ils n'avaient pas été à l'école parce qu'ils avaient eu bien peur,

que les assassins avaient frotté les pieds dans l'herbètrés de leur maison, et qu'ils s'étaient lavés à la fontaine. Il m'a dit qu'il avait vu l'herbe souillée de sang, ainsi qu'un outil qu'il appela marteau, taché de sang et caché dans les broussailles près de la maison. La Pouloune vint, peu de temps après, se plaindre de ce que j'avais fait causer son fils. Aujourd'hui elle affirme qu'elle n'a vu de sang nulle part près de chez elle.

Le témoin soutient que cet enfant lui dit l'avoir vue, et qu'il ajouta que cette nuit le chien avait aboyé plus que de coutume.

Femme Cormari: Le petit de la Pouloune dit qu'il avait vu du sang dans le chemin jusqu'à la maison et qu'il avait trouvé un gros couteau dans le vivier.

Jacques Garric: J'ai entendu, en passant près de chez Vergnes, ce dernier disant: « Si ma mère et ma sœur m'avaient écouté elles ne seraient pas dans la triste position où elles se trouvent; je leur disais bien que cela se découvrirait. »

Rose Besset, femme Mourliou: Le 17 août, j'ai entendu deux personnes qui parlaient tout bas, dans un chemin, l'une disait: « Pourvu que cette vieille g... soit de notre dire! sinon, nous sommes perdus. »

Marianne Gamboulines, femme Estivalère: J'allai un jour chez Gaches pour le consulter comme devin. Comme j'entendis qu'il parlait, je m'arrêtai près de la porte, et voici ce que j'entendis; Gaches disait: « Nous lui avons enlevé la peau du visage comme un couvercle; mais nous n'avons pas trouvé autant d'argent que nous l'aurions cru. La personne avec laquelle causait Gaches lui dit: « Tu t'es tiré d'une bien mauvaise affaire, mais tu t'es mis dans une autre. »

Gaches prétend qu'il écorchait un lièvre et que son fils lui dit: Vous avez bien enlevé la peau du museau.

La défense fait remarquer que cette femme a été condamnée plusieurs fois pour vol.

Pierre Puech: J'allai chez Gaches, le samedi soir, un peu avant neuf heures. Il n'était pas couché et il y avait de la lumière chez lui. Nous allâmes à la chasse ensemble le lendemain, lui, Verdier et moi, et nous allâmes souper chez le curé.

Jean-Louis Fedel, à Rozières: Le dimanche matin, je sortis de la mine et je passai dans Cramaux comme deux heures sonnaient; en route j'aperçus deux hommes qui paraissaient se diriger vers le trou de l'Avenq. Je crus reconnaître Gaches à sa démarche. Arrivé à Rozières, je les vis frapper chez Verdier, au point du jour.

Verdier assure que personne n'est entré chez lui avant quatre heures.

Jean Cabrol, à Rozières: Je vis passer Gaches, seul, vers quatre heures du matin. Il me dit qu'il venait de chasser à l'aflut, près du trou de l'Avenq, mais que la rosée l'avait bientôt refroidi, et qu'il était transi de froid.

Jean-Pierre Puech: Je dormais sur le bord de la route, à côté de l'endroit où descend la diligence d'Albi à Cramaux. Environ quinze jours après l'assassinat, lorsque, en m'éveillant, je vis trois hommes, dont l'un disait: « Tu n'as rien su? » Je connus Gayrard et Lacroux.

Après beaucoup de questions, le témoin ajoute qu'il entendit un des trois individus dire: « Tu n'as rien su? — Non. — Ni moi non plus; ça se passera comme ça. »

Un défenseur se lève pour demander acte de ce qu'un juré avait dit: Ce témoin est intimidé. La Cour donne acte de ce que le président ayant dit: Ce témoin est intimidé, un juré a répété: Ce témoin est intimidé.

Antoine Albert, mineur à Saint-Benoît: Je travaillais avec Vedel quelques jours après l'assassinat, lorsqu'il me demanda la description de la guillotine. Ici le témoin répète la description fort exacte et fort circonstanciée qu'il fit de cet instrument à Vedel. Il ajoute qu'alors Vedel devint pâle, qu'il ne put travailler d'une demi-heure, et qu'il demeura tout ce temps la tête dans ses mains.

Vedel prétend que le malaise qu'il éprouva provenait de ce que la vue des cadavres des victimes qu'il était allé voir, l'avait empêché de manger la veille, et qu'il lui semblait qu'il les avait toujours devant les yeux.

François Vaysses, charbonnier à Cramaux: Vedel me dit le lundi qu'il ne pouvait pas finir la journée, parce qu'il lui semblait toujours qu'il voyait ces cadavres sur le sol.

Jacques Paris, condamné à 27 mois de prison: Dans la prison, j'ai entendu Vedel qui disait pendant la nuit: Ces p... sont causes de notre malheur; sans elles nous ne serions pas ici.

Jean-Pierre Coste, condamné à un an de prison: Vers une heure ou deux heures du matin, j'entendis Vedel qui disait: « Dis Gayrard, il valait mieux mettre le feu à la maison après les avoir saignés; ce sont ces p... qui nous ont perdus. » Gaches l'appela alors, et lui demanda ce qu'il disait; il répondit qu'il rêvait qu'il faisait des éclanches, et qu'il voulait les brûler.

Antoine Béral dépose des mêmes faits.

M. Maximin Maffre, juge de paix à Pampelonne: Le 9 août, le procureur du roi d'alors m'informa de l'assassinat qui avait été commis à Cramaux; il me chargeait de prendre des renseignements. Le 12, je signalai à ce magistrat la fille Laval, de Pampelonne, comme ayant des relations avec des gens mal famés des environs de Cramaux. Je reçus une commission rogatoire de M. le juge d'instruction qui me chargeait d'interroger la fille Laval et un nommé Rossignol. Ces dépositions sont consignées dans un procès-verbal. Rossignol, dans sa déposition, m'avait déclaré qu'il était brouillé avec la femme Vergnes, sa belle-mère, et qu'il ne l'avait pas vue depuis plus de six mois. Je sus après que l'avant-veille de ma visite cette femme avait couché chez lui; qu'elle était allée aussi chez la mère de ce Rossignol, et qu'elle l'avait chargée d'une commission pour la fille Laval. Je fis alors appeler une seconde fois la fille Laval, qui me déclara que la mère de ce Rossignol n'était allée chez elle que pour retirer des bas. Le surlendemain, la fille Laval se présente spontanément devant moi, et me déclare que cette femme est allée chez elle de la part des personnes avec qui elle avait passé la nuit du 7 au 8 août, pour lui recommander de dire la vérité et de ne compromettre personne. Elle fit encore quelques changements à sa déposition.

Marie Larroque: La femme Vergnes vint chez moi pour me prier d'aller chez la fille Laval lui dire qu'ils avaient dit la vérité, qu'ils avaient dit telle et telle chose; qu'elle dise aussi la vérité et qu'elle ne compromette personne. Le témoin ajoute qu'il s'acquitta fidèlement de la commission.

La fille Laval reconnaît son exactitude.

vous que cela soit; en arrivant à Castelrouge, Gayrard et Vedel puai-nt le saog.

La fille Laval ne avait tenu ce propos.

A la foire de septembre le témoin a vu les femmes Vergnes et la fille Laval faire des menaces à la Buscayrette si elle disait quelque chose.

La femme Buscayret est rappelée et répète sa première déposition.

La femme Troulhet maintient toute sa déposition.

La Buscayrette persiste et accuse la femme Troulhet d'en vouloir aux accusés.

En présence de cette contradiction, le président ordonne que la Buscayrette sera gardée par un gendarme jusqu'à la fin des débats pour être alors statué sur ce qu'il appartiendra.

Cet incident cause une profonde sensation dans la salle. Le silence se rétablit, et M. Clarence demanda au nom de la défense que les défenseurs pussent conférer quelques instants avec les accusés pour savoir s'ils doivent demander le renvoi de l'affaire à une autre session.

Le président accorde dix minutes après quelques difficultés, et les accusés sont conduits dans une chambre qui leur est destinée.

Au bout d'un quart-d'heure on ramène les accusés, et M. Canet conclut pour ses clients au renvoi de l'affaire à une autre session, vu l'importance de la déposition de la Buscayrette. Chaque défenseur prend les mêmes conclusions.

La Cour ordonne qu'il sera passé outre.

La Buscayrette demande à être entendue de nouveau. Elle déclare qu'hier elle n'a pas dit la vérité parce que, comme elle habite une maison isolée, elle craint qu'on ne se venge.

Le samedi matin, je suis allée chez les femmes Vergnes. J'ai trouvé la porte fermée, et je suis allée joindre Marie Béral à une fontaine où elle lavait. En rentrant nous avons trouvé Gayrard. Marie lui dit: « Reviens ce soir pour ce que tu sais. » Ils passèrent quelques instants dans un cabinet.

J'y revins quelques jours après le crime. Je les trouvais occupés, avec le fils Vergnes et sa femme, à combler la moitié d'un vivier. Lorsque je fus seule avec Marie Béral, elle me dit qu'elle n'osait paraître devant personne à cause des soupçons qui pesaient sur elle. Elle me dit qu'on écrivait quelquefois à un mauvais mouvement; qu'elle était bien fâchée de ce qui était arrivé, mais que c'était fait. Elle me raconta qu'elle ne s'était pas évanouie tout-à-fait, mais que Vedel lui avait sauvé la vie; que Gayrard voulait la tuer; je lui demandai combien ils étaient; elle me dit que le Lapin n'y était pas; que la fille Laval ne vint qu'après le crime, et qu'elle craignait que cette fille n'eût vu quelque chose et qu'elle ne les découvrit. Elle me dit que la Pouloune avait couvert le cadavre de la femme.

Je lui demandai s'ils avaient tué l'homme le premier, elle me dit que non, que c'était la femme, et que lorsque le mari arriva on ne le laissa pas monter. Elle ajouta que, sans Gayrard et Gaches cela ne se serait pas fait, et qu'elle avait été bien heureuse d'empêcher Gayrard de brûler les habits. Gayrard dit à la Pouloune: « Il faut bien les tuer, afin qu'ils ne reviennent plus. Je m'en charge, dit-elle. Marie Béral me dit que tous avaient porté des coups.

Sur la demande des avocats, le président fait retirer tous les accusés pour procéder à l'interrogatoire de Marie Béral.

Elle nie avoir dit à la Buscayrette ce que celle-ci prétend tenir d'elle.

La Buscayrette, dans son récit, dit qu'elle reprocha à Marie Vergnes de n'avoir pas mangé le souper des victimes après les avoir assassinées.

M. le président interroge chaque accusé sur les faits dont a déposé la Buscayrette.

Vedel fait demander à être interrogé en l'absence de ses co-accusés.

A cet instant une grande émotion se manifeste dans la salle. On espère que la lumière va se faire dans ce drame si lugubre.

Vedel est amené; et quel n'est pas l'étonnement de chacun, lorsqu'il persiste dans son système de dénégation, en ne faisant connaître aucun fait nouveau. Tous les autres accusés persistent aussi dans leur système. Gayrard fait une longue narration sur la manière dont il a passé la nuit.

Le procureur de la République lit un interrogatoire de Gayrard, dans lequel il a fait beaucoup de révélations, et qu'il a démenti deux jours après; il le dément encore aujourd'hui.

On entend encore quelques témoins dont les dépositions sont sans importance.

L'audience est suspendue jusqu'à une heure, pour le réquisitoire du ministère public.

A trois heures, M. Villeneuve, procureur de la République, prend la parole.

Les plaidoieries ont rempli les audiences des 23, 24 et 25.

A l'audience du 26, M. le président Delabaume a fait le résumé des débats.

A trois heures et demie, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

En ce moment, la salle est remplie d'une foule compacte. Les tribunes sont encombrées; plusieurs dames, placées dans les tribunes réservées, gardent courageusement leurs places et s'occupent à manger des gâteaux en attendant les émotions que leur promettent les péripéties prévues du verdict.

La grande place Lapeyrouse et les abords du Palais sont couverts d'un peuple immense qui veut connaître le dénouement de ce drame qui a, depuis un an, agité nos populations.

Une force armée considérable est disposée de manière à maintenir l'ordre et à contenir les accusés.

A sept heures la sonnette du jury annonce la fin de ses délibérations. MM. les jurés rentrent dans la grande salle de la Cour et s'assoient silencieux sur leurs sièges. Chacun peut voir sur leurs visages qu'un terrible verdict est sorti de leurs consciences.

Un profond silence s'établit troublé seulement par les mouvements du dehors, et M. le chef du jury lit d'une voix émue la décision suivante:

Lacroux, la fille Laval et Verdier sont déclarés non coupables sur toutes les questions.

Le président ordonne leur mise en liberté immédiate.

La veuve Vergnes et la femme Béral acquittées de l'accusation d'assassinat, sont déclarées coupables de vol avec toutes les circonstances aggravantes.

J.-P. Gayrard, Vedel dit Rey, Gaches et Cathérine Rieu-neau dite Pouloune, sont déclarés coupables d'assassinat suivi de vol.

Les circonstances atténuantes sont refusées à tous les accusés.

En attendant ce verdict, Gayrard et Gaches restent impossibles; Vedel, la veuve Vergnes et la Pouloune font entendre des exclamations douloureuses; la femme Béral s'évanouit.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce un arrêt qui condamne la veuve Vergnes et la femme Béral à vingt ans de travaux forcés.

Gayrard, Vedel, Gaches et la Pouloune sont condamnés à la peine de mort.

L'arrêt porte que l'exécution aura lieu sur la place publique de Cramaux.

